

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-195

Réalisation PATA

Ensemble de la commune

Du 23 Septembre 2026 et pour 24 jours calendaires

Le maire de LA GARNACHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise BODIN, zone industrielle CHALLANS 85300, en date du 17 Septembre 2026.

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'en raison des travaux sur l'ensemble de la commune par l'entreprise BODIN, zone industrielle CHALLANS 85300, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1 :

Du 23 Septembre 2026 et pour 24 jours calendaires l'entreprise BODIN est autorisée à utiliser le domaine public sur l'ensemble de la commune pour la réalisation de PATA

- La circulation se fera en alternat par panneaux B15-C18,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules de l'entreprise,

Article 2:

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : les services techniques de la commune chargée du chantier,

Selon le schéma - C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 18 Septembre 2026
Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint
Olivier MINGUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 18 Septembre 2026

